

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 768

présenté par
M. Breton

ARTICLE 5

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« en tenant compte des méthodes pédagogiques des parents et des besoins de l'enfant » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles réglementaires D131-12, R131-13 et R 131-14 sont rendus caduques par le présent projet de loi.

L'exigence de socle et de cycles est passée au niveau législatif, mais pas les précédentes mentions de liberté pédagogique ni d'adaptation à l'enfant :

D131-12 : “La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués et de l'organisation pédagogique”

R131-13 : “Le contrôle (...) est fait au regard des objectifs (...) en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues (...) par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.”

R131-14 : “Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. “

Le projet de loi fixant le contenu des connaissances au niveau législatif, la prise en compte de la liberté pédagogique - et donc la possibilité de progression hétérogène dans chaque domaine du socle comme en pédagogie Montessori par exemple - doit apparaître également au niveau législatif.